



Arrêt

**n° 137 972 du 5 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 228.161 du 6 août 2014 cassant l'arrêt n° 115 739 du 16 décembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes né le 25 juin 1984, à Abengourou. Vous êtes célibataire et avez un enfant.

Le 27 mars 2011, apprenant l'arrivée de membres des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire), le commissaire de police du 2ème arrondissement d'Abengourou, Bernard Aholie Krady, un proche de votre famille, vient se réfugier chez vous. Quelques jours plus tard, le 29 mars 2011, des rebelles débarquent à votre domicile. Votre famille est accusée de trahison et de soutien à l'ancien régime. Le commissaire, votre père et vous êtes emmenés au Commissariat du 2ème arrondissement par des membres des forces rebelles. Votre soeur est violée.

Arrivé au commissariat, vous perdez la trace de votre père et du commissaire. Vous êtes victime de mauvais traitements et d'atteintes graves à votre intégrité physique.

Après plus de trois semaines de détention, vous faites la connaissance de Lucini SIDIBE. Vous supposez par la suite qu'il s'agit du chef du camp. Ce dernier vous aide à vous évader le 25 avril 2011.

Vous vous rendez directement chez votre frère Mory à Abidjan. Ce dernier estime qu'il est trop dangereux de vous héberger et décide alors de vous faire quitter le pays, ce que vous faites le 1er mai 2011. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez directement votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général estime que votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou votre crainte de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ne sont plus actuelles.

*Il est, en effet, de jurisprudence constante que l'appréciation de la crainte doit se faire à la date à laquelle le Commissariat général statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie en cas de retour dans son pays d'origine (cf. J. C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011).*

Or, le Commissariat général constate que d'après les informations objectives à sa disposition (voir CEDOCA CI2012-015w du 14.08.12 farde bleue au dossier administratif), Bernard Aholie Krady, l'ancien Commissaire du 2ème arrondissement d'Abengourou, est actuellement commissaire de police à Abidjan.

Au regard de la nouvelle position occupée par Bernard Aholie Krady, personne à l'origine de votre crainte de persécution, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'établir que vous seriez à nouveau la cible d'anciens membres des FRCI. En effet, le Commissariat général note que l'intégration voir la promotion, dans la nouvelle structure judiciaire du pays, d'anciens membres des autorités considérés comme proches de Laurent Gbagbo atteste d'une volonté de réconciliation de la part de nouveau pouvoir en place. Il apparaît également que depuis votre fuite de Côte d'Ivoire, la situation sécuritaire du pays s'est nettement améliorée, les incidents étant à présent sporadiques. De plus, il faut noter que des arrestations ont eu lieu au sein des FRCI (voir CEDOCA, "SRB Côte d'Ivoire, Situation actuelle en Côte d'Ivoire, 21.03.12, farde bleue au dossier administratif).

Face à ces constatations, le Commissariat général estime qu'il y a de sérieux indices de considérer qu'une attaque des FRCI contre votre personne en raison de votre lien avec Bernard Aholie Krady, personne à nouveau membre des autorités en place, ne se reproduira pas.

La nouvelle position de Bernard Aholie Krady démontre en outre la possibilité pour vous de recourir à la protection de vos autorités nationales, rien ne permettant de démontrer que celle-ci ne vous serait pas accordée, que du contraire étant donné le soutien dont vous pourriez bénéficier au sein de la police d'Abidjan.

Les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre extrait d'acte de naissance (document n°1, farde verte au dossier administratif) est un indice de votre identité. Il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique.

Les avis de disparition de votre père (documents n°2, farde verte au dossier administratif) même s'ils tendent à prouver la disparition de ce dernier ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité. En effet, ces avis sont visiblement basés sur les déclarations de votre famille et ne sont pas issus d'un travail d'investigation journalistique ou n'émanent pas d'une source objective.

Le certificat de viol au nom de DIAKITE Korotoum (document n°3, farde verte au dossier administratif) atteste du viol de cette personne, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Néanmoins, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre lien avec celle-ci. Les documents médicaux au nom de DIAKITE Balkissa (documents n°4 et 5, farde verte au dossier administratif) démontrent que votre mère a subi des examens médicaux, sans plus.

Quant aux lettres de votre frère (documents n°6, farde verte au dossier administratif), seul un faible crédit peut leur être accordés, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leur auteur. Ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Relevons par ailleurs que ces témoignages ne comportent aucun document permettant d'identifier leur auteur.

Votre autorisation de soins en Belgique (document n°7, farde verte au dossier administratif) ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les photos (documents n°8, farde verte au dossier administratif) que vous versez, le Commissariat général ne peut vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, ni les circonstances des prises de vue. Par conséquent, ils ne peuvent se voir accorder qu'une crédibilité limitée.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 (cf. informations, farde bleue au dossier administratif). En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par Guillaume Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs articles et rapports tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire. Elle dépose également un document attestant que le requérant est suivi par un kinésithérapeute.

3.2 Ensuite, la partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint de nouveaux éléments, à savoir : une lettre rédigée par le frère du requérant et par laquelle il lui communique une convocation datée du 8 février 2013, une lettre rédigée par Monsieur [A.P.] et la copie d'une plainte déposée par celui-ci, le rapport de l'organisation Human Rights Watch de 2014 relatif à la Côte d'Ivoire ainsi que des coupures de presse tirées de la consultation du site « Abidjan.net » et relatives à la situation actuelle en Côte d'Ivoire.

3.3 Enfin, elle fait encore parvenir au Conseil un courrier recommandé du 5 novembre 2014, soit après la clôture des débats, auquel elle joint les originaux de la lettre rédigée par le frère du requérant, de la convocation datée du 8 février 2013 émise au nom du requérant, de la lettre rédigée par [A.P.] ainsi que la plainte déposée par ce dernier. En ce qu'il est versé après la clôture des débats de l'audience du 4 novembre 2014 sans explications de la part de la partie requérante, le courrier du 5 novembre 2014 n'est pas pris en considération.

3.4 Le dépôt des nouveaux éléments, hormis le courrier du 5 novembre 2014, est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle souligne qu'il est de jurisprudence constante que l'appréciation de la crainte doit se faire à la date à laquelle le Commissariat général statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle soulève qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que [B.A.K.], l'ancien Commissaire du 2^{ème} arrondissement d'Abengourou, est actuellement commissaire de police à Abidjan. Elle ajoute que cette personne étant à la base des craintes de persécutions alléguées par le requérant, il n'est pas possible d'établir que ce dernier serait à nouveau la cible d'anciens membres des FRCI en cas de retour. Elle estime également que la nouvelle position occupée par cette personne démontre la possibilité, pour le requérant, de recourir à la protection de ses autorités nationales. Elle considère que les divers documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à mettre à mal les motifs de la décision. Elle conclut sur la base d'informations à sa disposition qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le récit du requérant n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse et que la crédibilité de son récit, des persécutions subies tant par lui que par les membres de sa famille sont établies. Elle souligne également qu'il a déposé différents documents confirmant son récit et que la partie défenderesse ne fait pas mention du certificat médical du 26 juillet 2012 qui précise que les douleurs du requérant peuvent être en rapport avec les traumatismes subis au pays. Elle estime que le requérant n'a aucune garantie que le commissaire [B.A.K.] lui accorderait une protection ou serait en mesure de lui accorder une protection. Elle soulève que les craintes du requérant ne sont pas uniquement en lien avec ce commissaire et que le requérant, en raison de son absence à une manifestation pour le pouvoir en place, a pu être catalogué « pro-Gbagbo ». Elle ajoute également que le requérant a fait part du fait que, en tant que d'origine ethnique dioula, il avait adopté une attitude qui, aux yeux de la population et

des nouvelles autorités, pouvait conduire à le considérer comme un traître et donc comme une personne proche de l'ancien régime. Elle formule que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire est loin d'être calme et qu'aucun dirigeant politique ou militaire du camp du Président Ouattara n'a été inculpé pour les graves violations des droits humains commises, ce qui n'est pas le cas pour ceux de l'ancien régime. Elle invoque les tensions que la Côte d'Ivoire a connues en 2012. Elle ajoute que le requérant et sa famille, de l'ethnie des dioulas, sont considérés comme traîtres et comme soutien de l'ancien pouvoir.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'absence d'actualité de la crainte de persécution invoquée par le requérant à la base de sa demande d'asile, absence d'actualité découlant tant du changement de régime opéré en Côte d'Ivoire que de la réhabilitation professionnelle du commissaire hébergé par la famille du requérant en 2011, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir l'actualité de sa crainte de persécution, la personne dont l'hébergement par la famille du requérant est à l'origine de cette crainte occupant, selon les informations récoltées par la partie défenderesse sans être contestées, un poste important au sein de la police d'Abidjan, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Le Conseil fait particulièrement sien l'argument de la partie défenderesse selon lequel il est totalement incohérent que le requérant soit à nouveau la cible d'anciens membres des FRCI en raison du lien qui l'unirait à [B.A.K.], alors qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que cette personne a réintégré les forces de police à Abidjan à un poste à responsabilités. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que le fait que [B.A.K.] ait été nommé à un poste important empêche de croire que le requérant pourrait être la cible de membres FRCI en raison du lien unissant les deux hommes. En ce sens, à considérer que le requérant ait déjà été persécuté, la partie défenderesse a pu estimer qu'il n'existait pas de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7bis de la même loi).

4.7 Le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier les constatations qui précèdent et d'attester de l'actualité des craintes alléguées. Concernant l'extrait d'acte de naissance du requérant, les avis de disparition du père de celui-ci, le certificat de viol au nom de [D.K.], les documents médicaux au nom de [D.B.] et les lettres rédigées par le frère du requérant, le Conseil se réfère entièrement à l'analyse pertinente qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse. Concernant les documents que la partie requérante a fait parvenir, par après au Conseil, à savoir une lettre rédigée par le frère du requérant et par laquelle il lui communique une convocation datée du 8 février 2013, une lettre rédigée par le sieur [A.P.] et la copie d'une plainte déposée par celui-ci, le rapport d'Human Rights Watch de 2014 relatif à la Côte d'Ivoire et des coupures de presse tirées de la consultation du site « Abidjan.net » et relatifs à la situation actuelle en Côte d'Ivoire, le Conseil estime que ces documents ne sont pas davantage de nature à énerver le sens de la décision attaquée. Ainsi, pour ce qui concerne, tout d'abord, la lettre accompagnée d'une convocation au nom du requérant, envoyée par le frère de ce dernier, le Conseil juge que cette lettre de correspondance privée pour laquelle aucune garantie de fiabilité n'est apportée ne dispose que d'une force probante très limitée. Au sujet de la convocation de police qui l'accompagne, le Conseil note que celle-ci a été dressée le 8 février 2013 et qu'elle appelle le dénommé [D.A.] à se présenter dans les locaux du commissariat de Yopougon le mercredi 13 février 2013 pour « affaire le concernant ». Le Conseil estime que la tardiveté qui caractérise les recherches menées par les forces de l'ordre à l'encontre du requérant, celui-ci ayant quitté son pays le 1^{er} mai 2011, et la faiblesse de son contenu, les motifs de la convocation n'étant pas exprimés, empêchent de croire sur la base de ces pièces que le requérant serait actuellement une cible pour les autorités ivoiriennes comme il le prétend. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune explication sur ce point. Quant au rapport de l'organisation Human

Rights Watch de 2014 et aux coupures de presse déposées, le Conseil observe que ces documents sont relatifs à la situation sécuritaire générale et non à la situation personnelle du requérant. Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

De même, quant à la copie de la lettre non datée du voisin du requérant transmise en annexe d'un note complémentaire versée à l'audience, cette dernière ne dispose que d'une force probante très limitée le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteur. Quant au document du « Commissariat de police du 2^{ème} arrondissement d'Abengourou », il s'agit d'une pièce qui reprend l'audition du sieur B.A.A.P. dans le cadre d'une plainte par lui déposée à l'encontre du sieur S.S. Cette dernière pièce ne permet pas une autre conclusion à la présente affaire, les termes de la plainte étant vagues et la partie requérante n'apportant pas le moindre élément concret quant aux suites réservées à cette plainte. Rien n'indique que les autorités saisies de ladite plainte ne soient pas en mesure de donner suite à celle-ci.

4.8 En termes de requête, la partie requérante soutient que « *les craintes du requérant ne sont pas uniquement en lien avec le commissaire [B.A.K.]. Que le requérant, en raison de son absence à une manifestation pour le pouvoir en place, a pu être catalogué Pro-Gbagbo.* » Le Conseil constate que cette affirmation n'est appuyée par aucun élément concret ni par aucune autre précision et qu'elle est formulée sous forme de supposition, ce qui est insuffisant pour pouvoir considérer la crainte exprimée comme fondée.

4.9 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base

des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse, argumente sa position en affirmant que la Côte d'Ivoire connaît un regain de tension et appuie ses dires par des exemples d'attaques ayant frappé le pays en 2012. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de dépôt de toute information actuelle susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE